

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-06-016

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

| | |
|--|---------|
| 18-2023-06-30-00007 - Arrêté N° 2023-1143 portant interdiction de la tenue, en centre-ville de Bourges, d'une manifestation de voie publique le 30 juin 2023 (3 pages) | Page 3 |
| 18-2023-06-30-00005 - Arrêté n°2023-1141 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (2 pages) | Page 7 |
| 18-2023-06-30-00006 - Arrt n2023-1142 interdiction circulation vehicules transportant materiel de son.odt (2 pages) | Page 10 |

Préfecture du Cher

18-2023-06-30-00007

Arrêté N° 2023-1143 portant interdiction de la tenue, en centre-ville de Bourges, d'une manifestation de voie publique le 30 juin 2023

Arrêté N° 2023-1143

Portant interdiction de la tenue, en centre-ville de Bourges, d'une manifestation de voie publique
le 30 juin 2023

**Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à 4 et L.211-12 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher
- Vu** l'urgence,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels les restrictions de droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présenter des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai au moins de 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public qui se sont produits les 28, 29 et 30 juin 2023 et dans plusieurs départements du territoire national et plus particulièrement en région Île-de-France ;

Considérant que les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public s'étant produits durant la nuit du 28 juin au 29 juin 2023, ainsi que la nuit du 29 au 30 juin 2023, dans les quartiers Gibjoncs, Chancellerie et du Val d'Auron à Bourges ;

Considérant que les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public s'étant produits durant la nuit du 28 juin au 29 juin 2023, ainsi que la nuit du 29 au 30 juin 2023, dans des tentatives de se déplacer sur le centre-ville de Bourges ;

Considérant que les éléments collectés montrant des menaces de rassemblement en centre ville et plus particulièrement ciblant l'hôtel de ville de Bourges et en conséquence les autorités et agents en relevant le 30 juin 2023 en soirée ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bourges ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Toute manifestation et rassemblement à caractère revendicatif sont interdits du vendredi 30 juin 2023 19 h 30 au samedi 1^{er} juillet 08 h 00 à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Bourges, tel que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-26-1 du code de la sécurité intérieure et peut être réprimé dans les conditions prévues à l'article R.644-4 du code pénal.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et entre vigueur dès sa publication.

À Bourges, le 30 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Signé

Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;

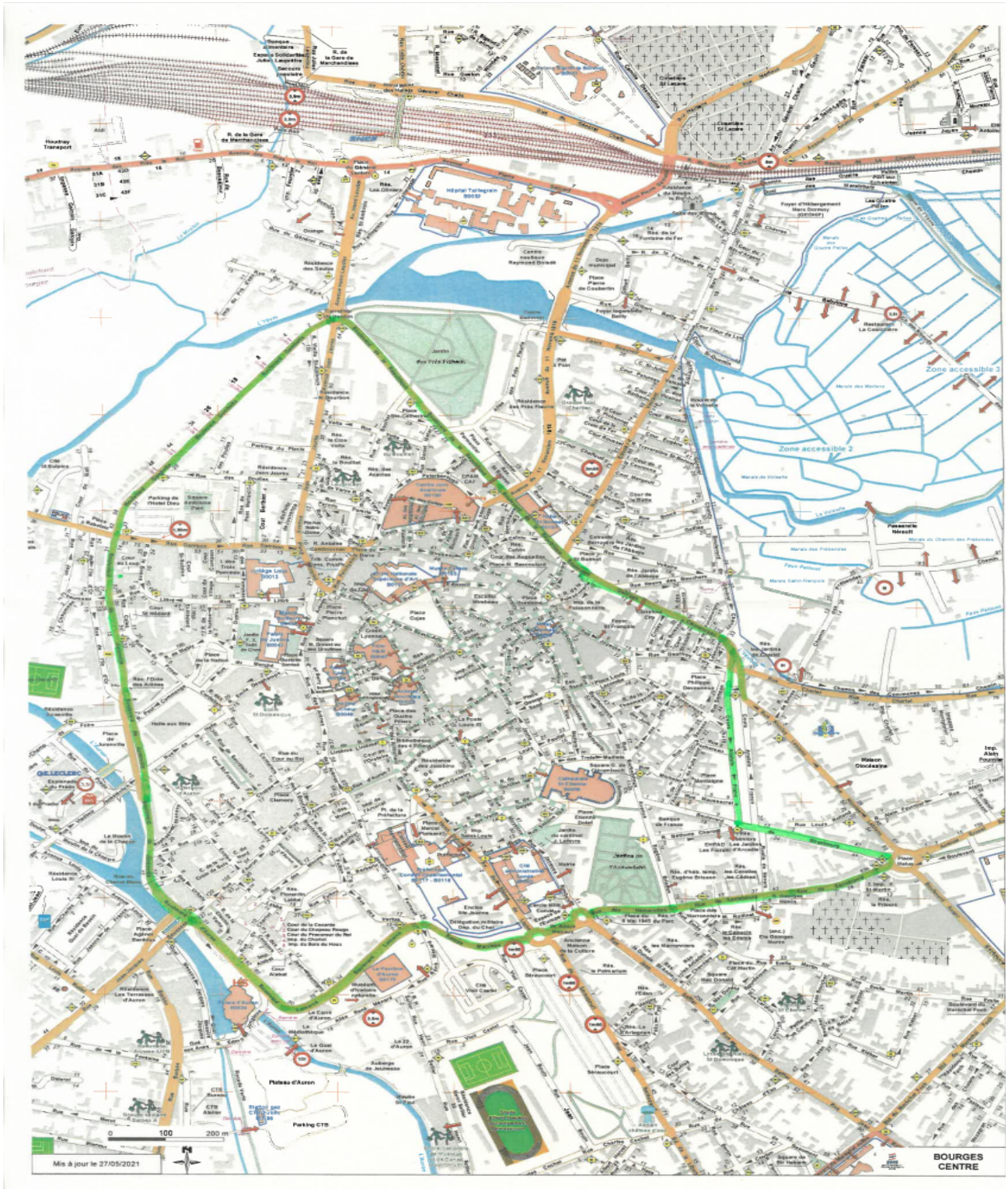
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE à l'AP 2023- 1143 du 30 JUIN 2023



Préfecture du Cher

18-2023-06-30-00005

Arrêté n°2023-1141 portant interdiction
temporaire d'un rassemblement festif à
caractère musical

Arrêté n° 2023-1141
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 23 juin 2023 et le lundi 26 juin 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la forte implication des forces de l'ordre dans les conséquences d'ues aux émeutes sociales faisant suite à l'évènement récent à Nanterre ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 30 juin 2023 à 18 heures et le lundi 03 juillet 2023 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 30 juin 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2023-06-30-00006

Arrt n2023-1142 interdiction circulation vehicules
transportant materiel de son.odt

Arrêté n° 2023-1142

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-1048 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1074 du 22 juin 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 23 juin 2023 et le lundi 26 juin 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant la forte implication des forces de l'ordre dans les conséquences dûes aux émeutes sociales faisant suite à l'évènement récent à Nanterre ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela à compter du vendredi 30 juin 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 03 juillet 2023 inclus à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 30 juin 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet,

www.telerecours.fr

Arrêté n° 2023-1075

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher